



DECISION N°022/ERERA/26

Portant adoption de la Procédure pour la détermination et la perception de la Redevance du Marché Régional de l'Electricité

Le Conseil de Régulation,

VU le Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

VU le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003 relatif à l'énergie dans la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 du 18 janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ;

VU le Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007 tel qu'amendé, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'ARREC, notamment en son article 32 ;

VU la Directive C/DIR.1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du Marché régional de l'électricité (MRE) ;

VU le Règlement C/REG.14/12/23 du 8 décembre 2023 relatif à la redevance du Marché régional de l'électricité de la CEDEAO ;

VU la Décision N°018/ERERA/25 du 13 septembre 2025 portant approbation des Codes du Marché Régional de l'Electricité Ouest Africain (CMRE-OA);

VU la Décision N°020/ERERA/26 du 19 mars 2026 portant adoption de la Méthodologie de Tarification du Transport Régional (MTRR) ;

VU la Décision N°021/ERERA/26 du 19 mars 2026 portant approbation de la Procédure d'Application du Tarif de Transport Régional d'Electricité (PATRE) ;

84

CONSIDERANT que le Règlement C/REG.14/12/23 du 8 décembre 2023 institue une redevance applicable aux transactions effectuées dans le cadre du Marché Régional de l'Électricité (MRE) afin d'assurer le financement des institutions du MRE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre effective de cette redevance nécessite l'adoption d'une procédure précisant les modalités de calcul, de facturation, de collecte et de répartition de ladite redevance ;

CONSIDERANT que la redevance du marché constitue un mécanisme essentiel pour garantir la viabilité financière, la transparence et le bon fonctionnement du Marché Régional de l'Électricité ;

CONSIDERANT le rapport de la vingt quatrième réunion conjointe des Comités Consultatifs des Régulateurs et des Opérateurs de l'ARREC du 22 octobre 2025 recommandant l'adoption de la Procédure pour la redevance du Marché régional de l'électricité par le Conseil de Régulation de l'ARREC ;

CONSIDERANT les conclusions de la quatre-vingt-treizième réunion du Conseil de Régulation tenue du 17 au 19 mars 2026 ayant examiné et validé le projet de Procédure relative à la redevance du Marché Régional de l'Électricité;

DECIDE

Article 1

La Procédure pour la détermination et la perception de la Redevance du Marché régional de l'électricité, ci-jointe, est adoptée.

Article 2

La Procédure définit les modalités opérationnelles de mise en œuvre du Règlement C/REG.14/12/23 du 8 décembre 2023 relatif à la redevance du Marché Régional de l'Electricité (MRE), notamment :

- (a) les règles de calcul de la redevance ;
- (b) les modalités de facturation ;
- (c) les mécanismes de collecte et de paiement ;
- (d) les modalités de répartition des revenus entre les institutions du MRE ; et
- (e) les rôles et responsabilités des acteurs du marché.

Article 3

La redevance du marché est recouvrée par l'Opérateur du Système - Marché régional, sous la supervision de l'ARREC, conformément aux dispositions du Règlement C/REG.14/12/23 du 8 décembre 2023 relatif à la redevance du Marché Régional de l'Electricité (MRE).

Article 4


La présente Décision est publiée au Bulletin Officiel de l'ARREC et sur son site internet.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

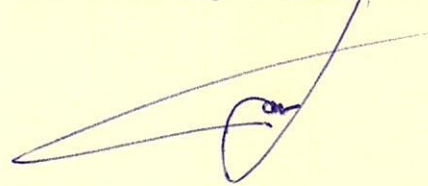
Fait à Accra, GHANA, le 19 mars 2026

Charles NDIAYE



Membre du Conseil

Kocou Laurent Rodrigue Tossou



Président

**PROCÉDURE POUR LA
DETERMINATION ET LA PERCEPTION
DE LA REDEVANCE DU MARCHÉ
RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ**

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES	3
CHAPTER I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 INTRODUCTION ET OBJECTIFS	4
ARTICLE 2 BASE JURIDIQUE	4
ARTICLE 3 DÉFINITIONS	5
ARTICLE 4 INTERPRÉTATION	6
ARTICLE 5 PROCÉDURES ET DOCUMENTS ASSOCIÉS	6
CHAPTER II. PROCESSUS POUR LES REDEVANCES DU MRE	6
ARTICLE 6 JUSTIFICATION ET DÉFINITION DES REVENUS REQUIS	6
ARTICLE 7 APERÇU DU PROCESSUS D'INSCRIPTION DES REDEVANCES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ENTITÉS	8
ARTICLE 9 PROCESSUS DE DÉTERMINATION DES REDEVANCES DU MARCHÉ	10
CHAPTER III. DISPOSITIONS FINALES	12
ARTICLE 10 RESPONSABILISATION ET RAPPORTS	12
ARTICLE 11 SANCTIONS	12
ARTICLE 12 RÉVISION DE LA PROCÉDURE	13
ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR	13

ACRONYMES

ARN	Autorité de Régulation Nationale
ARREC	Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
MRE	Marché régional de l'électricité
MWh	Mégawattheure
N	Se réfère à l'année N pour laquelle la redevance du MRE est déterminée et est payée
N-1	Signifie un an avant l'année N
OSM	Opérateur du système-marché
PATTRE	Procédure d'application du tarif de transport régional d'électricité
WAPP ou EEEOA	Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain

CHAPTER I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Introduction et objectifs

- 1.1** La sécurité et l'autonomie financière de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC) et de l'Opérateur du Système - Marché (OSM) régional sont nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur capacité à exercer leurs fonctions en matière d'exploitation et de régulation du Marché Régional de l'Électricité (MRE).
- 1.2** Le règlement de la CEDEAO relatif à la redevance du Marché régional de l'électricité, ci-après appelé le Règlement sur les redevances du MRE, établit la méthodologie pour la détermination des redevances pour financer l'exploitation et le fonctionnement du MRE et pour assurer de façon efficace sa régulation et sa supervision.
- 1.3** Le Règlement sur les redevances du MRE formule les étapes à suivre et les règles qui régissent la détermination des redevances du marché nécessaires pour assurer la sécurité financière et l'autonomie de l'ARREC et de l'OSM.
- 1.4** La présente procédure établit un cadre structuré pour la détermination et la perception des Redevances du marché par l'OSM et l'ARREC auprès des Participants au marché du MRE. Les redevances collectées visent à couvrir les coûts opérationnels et de réglementation des institutions du MRE, nécessaires au maintien d'un environnement de marché efficace, fiable et équitable.
- 1.5** L'OSM prépare, chaque année à l'avance (N-1), un relevé des taux à payer par les Participants au marché au cours de l'année suivante (N), en appliquant les règles et procédures énoncées dans le Règlement sur les redevances du MRE. Les taux et les montants sont présentés à l'ARREC pour examen et approbation.

Article 2 Base juridique

- 2.1** En vertu de l'Article 18.5 du Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007, tel que modifié, l'ARREC a reçu le mandat de fixer les règles de comptabilisation des coûts et la structure des tarifs de transport et des services associés, et d'approuver les propositions tarifaires soumises par les opérateurs.
- 2.2** Le Code de l'électricité de la CEDEAO adopté par l'Acte additionnel A/SA.2/07/23 du 9 juillet 2023 prévoit en son article 33 que les règles, méthodologies, procédures de tarification et les tarifs dans le Marché régional de l'électricité sont définis par l'ARREC conformément à la réglementation régionale.
- 2.3** Le Règlement de la CEDEAO C/REG.14/12/23 du 8 décembre 2023 relatif à la redevance du Marché régional de l'électricité prévoit les composantes, la méthodologie de détermination des redevances du MRE et les responsabilités de l'ARREC, de l'OSM et des Participants au marché dans l'allocation, le paiement et la perception des redevances du MRE.

2.4 Les Codes du MRE prévoient dans le MC 20 que l'ARREC adopte une procédure pour la redevance du Marché régional de l'électricité et fixe annuellement les redevances du MRE et, au plus tard le 30 novembre de chaque année ; et que l'OSM publie les taux de redevance à appliquer l'année suivante, à compter du 1^{er} janvier.

Article 3 Définitions

Autorité de régulation Nationale (ARN)	Désigne toute autorité compétente d'un État membre chargée de la régulation du secteur de l'électricité, y compris, le cas échéant, toute autorité habilitée à approuver les tarifs de l'électricité dans ledit État membre.
Codes du MRE	Désigne l'ensemble des principes, méthodes et règles techniques communs qui régissent un aspect donné de la gestion du Réseau de Transport Interconnecté de l'EEEOA (RTIE) en termes de planification et d'exploitation appropriées du Marché régional de l'électricité (MRE) tel qu'approuvé par la Décision N°18/ERERA/25 de l'ARREC.
Marché régional de l'électricité (MRE)	Tous les échanges d'électricité transfrontaliers et les services connexes effectués via les interconnexions transfrontalières au sein du RTIE.
Participant au marché	Désigne une Entité de l'Industrie de fourniture d'électricité d'un État connecté au RTIE, enregistrée et autorisée pour faire du commerce dans le MRE.
Redevance du marché	Désigne la redevance perçue auprès des Participants au marché pour financer le fonctionnement du Marché Régional de l'Électricité et pour assurer de façon efficace sa régulation et sa supervision.
Redevance fixe	Désigne la composante de la Redevance du marché destinée à couvrir les coûts essentiellement indépendants du volume de transactions du MRE, représentant ainsi la portion stable et prévisible des Revenus requis.
Redevance variable	Désigne la composante de la Redevance du marché destinée à couvrir la partie restante des besoins en recettes après l'allocation de la Redevance fixe, correspondant à la portion des Revenus requis qui varie en fonction des volumes échangés sur le Marché du Jour pour le Lendemain (DAM) et des attributions de droits de transport physique sur le Marché de gré à gré.
Règlement sur les redevances du MRE	Le Règlement C/REG.14/12/23 de la CEDEAO du 8 décembre 2023 relatif à la redevances du Marché régional de l'électricité.
Revenus requis (RR)	Tel que défini dans le Règlement sur les redevances du MRE, les Revenus requis sont le montant total des revenus nécessaires pour exécuter les fonctions opérationnelles et de réglementation sur le Marché régional de l'électricité pour une année donnée N.

Article 4 Interprétation

4.1 Sauf indication contraire, les principes d'interprétation suivants sont applicables à la présente procédure :

- (a) Les termes définis dans les Codes du MRE qui ne sont pas autrement définis à l'Article 3 des présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Codes du MRE.
- (b) Si une disposition des présentes règles est incompatible avec une disposition du Règlement sur les redevances du MRE , le Règlement sur les redevances du MRE prévaut dans la mesure de l'incohérence.
- (c) La mention d'une personne comprend ses successeurs à l'égard de l'actif, du passif, de la fonction ou de l'activité auxquels cette référence se rapporte.
- (d) Si une période de temps est spécifiée en jours à partir d'un jour donné, elle doit être calculée à l'exclusion de ce jour.

Article 5 Procédures et documents associés

5.1 Les procédures suivantes sont associées à la présente procédure pour les Redevances du marché :

- (a) Procédure d'application du tarif de transport régional d'électricité (PATRE) ;
- (b) Procédure de règlement du MRE.

CHAPTER II. PROCESSUS POUR LES REDEVANCES DU MRE

Article 6 Justification et définition des Revenus requis

6.1 Les Redevances du marché jouent un rôle essentiel en soutenant l'exploitation, le développement des infrastructures, la surveillance ainsi que les obligations réglementaires nécessaires au maintien d'un Marché régional de l'électricité compétitif, transparent, fiable et évolutif. Les Redevances du marché permettent à l'OSM et à l'ARREC de fournir une gamme de services essentiels, y compris les opérations de marché et de système, la surveillance réglementaire et l'administration de la participation au marché. Ces services assurent un accès équitable, des conditions de marché stables et l'efficacité opérationnelle du MRE, facilitant ainsi l'échange sécurisé d'électricité et une concurrence loyale entre les Participants du marché.

6.2 Les Revenus requis (RR) représentent le financement total nécessaire pour soutenir les activités pertinentes des institutions du Marché régional de l'électricité, y compris les budgets de fonctionnement de l'OSM et de l'ARREC. Les Revenus requis (RR) comprennent les dépenses relatives :

- (a) À l'exploitation du système : Permettre le fonctionnement continu et fiable de tout le système électrique du MRE.

- (b) Au fonctionnement du marché : Faciliter l'échange efficace et transparent de l'électricité au sein du MRE.
- (c) À la Planification du système : Faciliter l'expansion harmonieuse et le renforcement du Réseau de Transport Interconnecté de l'EEEOA (RTIE) pour le fonctionnement optimal et sécurisé du MRE.
- (d) À la fonction de régulation : Faire respecter les règles du marché, surveiller la performance et la conformité, protéger l'intégrité du marché et assurer une concurrence équitable dans le MRE.
- (e) Aux frais administratifs et frais généraux : Couvrir les fonctions administratives essentielles et les coûts opérationnels fixes, ainsi que les frais généraux nécessaires au maintien des fonctions (a) à (d) ci-dessus.

6.3 Les frais généraux sont financés par des Redevances fixes, ce qui fournira un flux de revenus stable pour couvrir les dépenses non variables telles que le soutien administratif, la gestion des données, la maintenance du système informatique, le loyer, les services publics et les assurances. Cette structure permet de s'assurer que les fonctions de base de l'ARREC et de l'OSM restent financées, peu importe les fluctuations de l'activité sur le marché.

Article 7 Aperçu du processus d'inscription des Redevances du marché

7.1 La détermination, le calcul et la perception des redevances du Marché régional de l'électricité (MRE) comprennent les étapes suivantes :

- (a) Définition et approbation des Revenus requis pour l'ARREC et l'OSM ;
- (b) Détermination de la quote-part des Redevances fixes et des Redevances variables ;
- (c) Calcul des Redevances fixes et des Redevances variables ;
- (d) Approbation des Redevances du marché pour l'année N ;
- (e) Facturation et perception des Redevances du marché ;
- (f) Ajustement pour surplus ou déficit de collecte.

7.2 La figure 1 ci-dessous présente schématiquement une vue d'ensemble du processus.

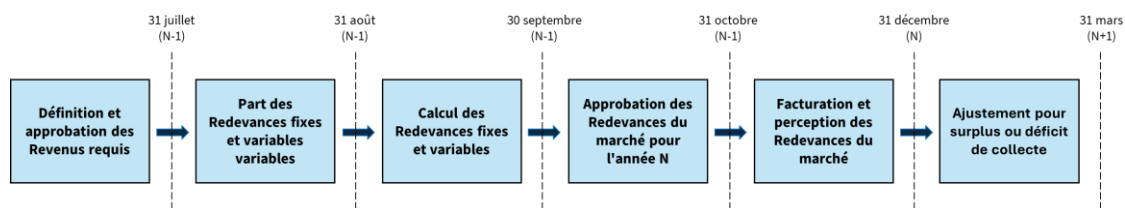


Figure 1 : Processus de détermination et de perception des Redevances du marché

Article 8 Responsabilités et obligations des entités

8.1 ARREC

Les responsabilités et obligations de l'ARREC, dans la détermination et le calcul des Redevances du MRE, comprennent ce qui suit :

- (a) Préparer les chiffres détaillés du budget de l'ARREC pour l'année N ;
- (b) Répartir le budget de l'ARREC pour l'année N en éléments fixes et variables ;
- (c) Soumettre le budget de l'ARREC pour l'année N au Conseil des ministres de la CEDEAO pour approbation ;
- (d) Approuver le budget de l'OSM et ses éléments fixes et variables pour l'année N ;
- (e) Approuver les ajustements pour surplus de collecte lié à la perception du budget de l'ARREC et de l'OSM pour l'année N-2 ;
- (f) Indiquez le pourcentage des Redevances du marché qui représente la Redevance fixe pour l'année N ;
- (g) Approuver les budgets annuels combinés de l'ARREC et de l'OSM pour l'année N, ajustés en fonction des excédents de recouvrement de l'année N-2 ;
- (h) Approuver les Redevances du marché à collecter pour l'année N ;
- (i) Publier un rapport annuel sur l'attribution des Redevances du Marché et son effet sur le fonctionnement et la réglementation du MRE.

8.2 Opérateur du système-marché (OSM)

Les responsabilités et obligations de l'OSM dans la détermination, le calcul et la perception des Redevances du MRE comprennent ce qui suit :

- (a) Préparer les chiffres détaillés du budget de l'OSM pour l'année N ;
- (b) Répartir le budget en éléments fixes et variables ;
- (c) Soumettre le budget détaillé de l'OSM pour l'année N à l'ARREC pour approbation ;
- (d) Déterminer la prévision de transactions dans le Réseau de Transport Interconnecté de l'EEEOA pour l'année N ;
- (e) Estimer le nombre de participants qui prévoient d'effectuer des transactions transfrontalières pour l'année N ;
- (f) Déterminer les Redevances du marché pour l'année N aux fins d'approbation par l'ARREC ;

- (g) Mettre en place des dispositions prudentielles pour les Participants du marché ;
- (h) Établir un compte bancaire distinct pour la perception des Redevances du marché ;
- (i) Établir un compte bancaire séparé pour déposer les Redevances du marché dues à l'ARREC ;
- (j) Envoyer des factures aux Participants au marché tout au long de l'année N ;
- (k) Procéder au règlement des Redevances du marché ;
- (l) Tirer au besoin les garanties tenant lieu de paiement ;
- (m) Déterminer les ajustements pour surplus de collecte liée à la perception du budget de l'ARREC et de l'OSM pour l'année N-2 à soumettre à l'approbation de l'ARREC.

8.3 Autorité de régulation nationale (ARN)

Pour la mise en œuvre du Règlement sur les redevances du MRE, les obligations de l'Autorité de régulation nationale (ARN) sont les suivantes :

- (a) Soutenir l'ARREC dans la mise en œuvre du Règlement sur les redevances du MRE ;
- (b) Appliquer toute réglementation nationale nécessaire pour faciliter le paiement des Redevances du marché par les Participants au Marché de sa juridiction ;
- (c) Prendre des dispositions, le cas échéant, dans les tarifs nationaux, pour le paiement des Redevances du marché.

8.4 Participants au marché

Pour la mise en œuvre du Règlement sur les redevances du MRE, les responsabilités et obligations d'un Participant au marché comprennent ce qui suit :

- (a) Fournir à l'OSM, au cours de l'année N-1, des renseignements sur ses activités effectives dans le MRE au cours de l'année précédente (N-2) et sur ses intentions d'effectuer des opérations dans le MRE au cours de l'année suivante (N) ;
- (b) Mettre en place des garanties de paiement au titre des Redevances du marché à payer ;
- (c) Payer, à date, les Redevances du marché pour l'année N.

8.5 Gestionnaires de réseau

Pour la mise en œuvre du Règlement sur les redevances du MRE, les responsabilités et obligations d'un gestionnaire de réseau sont les suivantes :

- (a) Fournir à l'OSM, au cours de l'année N-1, des renseignements concernant les échanges effectifs des Participants au marché de sa Zone de réglage dans le MRE au cours de l'année précédente (N-2) ;
- (b) Payer, le cas échéant, les redevances applicables relatives à l'exploitation du système ;
- (c) Soutenir l'OSM dans l'exécution des sanctions.

Article 9 Processus de détermination des Redevances du marché

9.1 Définition et approbation des Revenus requis (RR) pour l'ARREC et l'OSM.

Les Revenus requis de l'ARREC et de l'OSM pour l'année N sont approuvés par l'ARREC chaque année N-1 au plus tard le 31 juillet.

Pour approuver les besoins en recettes pour l'année N, les processus suivants sont conduits :

- (1) Chaque année (N-1) avant le 30 juin :
 - a. L'ARREC prépare son budget pour l'année suivante (N) et le soumet à l'approbation du Conseil des ministres de la CEDEAO. Ce budget est ventilé en éléments fixes et variables.
 - b. L'OSM prépare et soumet à l'approbation de l'ARREC son budget pour l'année N suivante. Ce budget est ventilé en éléments fixes et variables.
- (2) Chaque année (N-1) au plus tard le 31 juillet, l'ARREC détermine les besoins budgétaires de l'ARREC et de l'OSM pour l'année N en ajoutant ou en compensant l'ajustement approuvé pour surplus de collecte de leurs besoins respectifs en revenus de l'année précédente (N-2) à leur budget approuvé respectif pour l'année N.

L'OSM peut ajouter, à ses exigences budgétaires annuelles, tous les frais associés à la planification du système, à l'équilibrage du système, au fonctionnement des groupes de travail du MRE et à tout autre service du système approuvé par l'ARREC.

9.2 Détermination des Redevances du marché pour l'année N

Chaque année (N-1) au plus tard le 31 juillet, après une consultation réglementaire des parties prenantes du MRE, l'ARREC fixe les Redevances totales du marché à percevoir dans le MRE. Les Redevances du marché représentent une partie ou la totalité des besoins globaux en revenus de l'ARREC et de l'OSM.

$$\textit{Redevance du Marché} = \alpha * RR$$

Où

$\alpha \leq 1$ est déterminé par l'ARREC ;

RR est le Revenu requis total de l'ARREC et de l'OSM, tel que défini au paragraphe 9.1 ci-dessus.

9.3 Détermination de la quote-part des Redevances fixes et variables

Chaque année (N-1) avant le 31 août, l'ARREC examine les éléments fixes et variables des budgets combinés de l'ARREC et de l'OSM et fixe la proportion (en pourcentage) pour les éléments fixes des Redevances du marché et la proportion (en pourcentage) pour les éléments variables des Redevances du marché.

9.4 Calcul des Redevances fixes et variables

Chaque année (N-1) avant le 30 septembre, l'OSM calcule les Redevances annuelles du marché en utilisant la formule suivante :

$$\text{Redevance du Marché} = \alpha_F * \text{Redevance du Marché} + \alpha_V * \text{Redevance du Marché}$$

Où:

α_F est le pourcentage déterminé par l'ARREC pour la partie fixe des Redevances du marché ;

α_V est le pourcentage déterminé par l'ARREC pour la partie variable des Redevances du marché ;

$$(\alpha_F + \alpha_V) = 1$$

Les Redevances fixes sont réparties de manière égale entre tous les Participants du marché. La base de calcul est l'année précédente (N-2). Le taux de la Redevance fixe est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Taux de la redevance fixe} = \frac{\alpha_F * \text{Redevance du Marché}}{\text{Total Participants au marché en } (N - 2)}$$

La Redevance variable est calculée sur la base de l'énergie totale contractée sur le Marché de gré à gré et de l'énergie totale échangée sur le DAM au cours de l'année précédente (N-2). Le taux de la Redevance variable est donc déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Taux de la redevance variable} = \frac{\alpha_V * \text{Redevance du Marché}}{\text{Energie Totale Contractée dans le Marché OTC} + \text{Energie échangée dans le DAM durant } (N - 2)}$$

L'OSM soumet, au plus tard le 30 septembre, les taux des Redevances du marché à l'approbation de l'ARREC.

9.5 Approbation des valeurs annuelles

Chaque année (N-1) au plus tard le 31 octobre, l'ARREC approuve les taux annuels des Redevances du marché pour l'année (N). En l'absence de taux annuels actuels des Redevances du marché pour l'année (N) approuvés par l'ARREC, l'OSM utilise les derniers taux annuels approuvés de Redevances du marché.

9.6 Facturation et perception des Redevances du marché

Chaque année (N-1), l'OSM publie, au plus tard le 30 novembre, les Redevances du marché pour l'année Y, telles qu'approuvées par l'ARREC.

L'OSM demande des garanties de paiement aux Participants au marché si l'ARREC l'approuve.

La Redevance fixe du marché est facturée et payée sous forme de somme forfaitaire une fois avant le début des transactions du Participant au marché dans l'année.

Au cours de l'année (N), l'OSM facture mensuellement aux Participants au marché les éléments variables des Redevances du marché.

Chaque Participant au Marché paie les Redevances du marché conformément à la Procédure de règlement du MRE.

L'OSM perçoit la Redevance du marché auprès des Participants au marché et dépose la composante de la redevance réglementaire sur un compte bancaire dédié ouvert au nom de l'ARREC.

9.7 Ajustement en cas de surplus de collecte

Après l'année (N) de perception des Redevances du marché, au plus tard le 31 mars de l'année suivante (N+1), l'OSM calcule tout recouvrement supérieur des Redevances du marché pour l'année N. Cela servira à ajuster les besoins en revenus de l'année suivante (N+2).

CHAPTER III. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Responsabilisation et rapports

10.1 L'OSM est responsable de :

- (a) Collecter les redevances du MRE auprès des Participants au marché ;
- (b) Tenir des registres appropriés des redevances collectées ;
- (c) Rendre compte trimestriellement à l'ARREC de la situation de collecte des Redevances du marché.

10.2 L'ARREC est responsable de :

- (a) L'affectation des Redevances du marché perçues conformément à la présente Procédure ;
- (b) Tenir des registres appropriés des Redevances du marché collectées ;
- (c) Publier dans son rapport annuel le montant total des Redevances du marché collectées et son impact sur le fonctionnement et la régulation du Marché régional de l'électricité.

Article 11 Sanctions

11.1 Sans préjudice du règlement C/REG.17/06/19 du 27 juin 2019 relatif aux sanctions applicables au Marché régional de l'électricité, un Participant au marché qui ne divulgue pas ou qui a fourni des informations fausses ou trompeuses pour éviter le paiement des

Redevances du marché est passible de payer le montant réel payable assorti d'une amende égale à 100 % du montant réel payable.

Article 12 Révision de la Procédure

12.1 L'ARREC peut, de temps à autre, proposer un réexamen de la présente Procédure afin de s'assurer de son efficacité et de sa pertinence pour atteindre son objectif.

Article 13 Entrée en vigueur

13.1 La présente Procédure pour la détermination et la perception de la redevance du Marché régional de l'électricité, est approuvée par le Conseil de Régulation de l'ARREC le 19 mars 2026 et entre en vigueur à compter de cette date.

FAIT À ACCRA, GHANA, LE 19 MARS 2026

Pour le Conseil de Régulation
Le Président



Kocou Laurent Rodrigue TOSSOU